

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale et
de l'Utilité Publique

Société Noriap
Commune de SALEUX

ARRETE DU 15 SEP. 2011
Le Préfet de la Région Picardie
Préfet du département de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 autorisant la société Noriap à exploiter ses installations sur la commune de Saleux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 actant des mesures d'amélioration préconisées par l'étude de dangers pour les silos exploitées par la SCA Noriap à Saleux,

Vu l'actualisation de l'étude de dangers remise en mai 2011 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 juillet 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 29 août 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 septembre 2011 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en date du 6 septembre 2011 par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Considérant que l'exploitant a décidé de réduire ces potentiels de dangers présents sur le site en diminuant notamment le stockage de produits dangereux présents sur le site ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des conclusions de l'actualisation de l'étude de dangers remise par la SCA Noriap en vue de minimiser les effets attendus en cas de sinistre survenant sur le site de Saleux ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 sont modifiées par les prescriptions suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	A, D ou DC	Capacités
2160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A	Silo n°1 dit « face bureau », 10 827 m ³ Silo n°2, dit « Phénix » de 48 186 m ³ Silo n°3, dit « tour » de 40 325 m ³ Séchoir de 430 m ³ Volume total du site : 99 768 m³
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l 1. Supérieure ou égale à 500 m ³	A	8 cuves de 160 m ³ : 1 280 m³
1131-2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 2) Substances et préparations liquides ; quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	9,5 tonnes
1172-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	D	99 tonnes
1173-3	stockage et emploi de substances ou préparations Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	D	195 tonnes
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	Puissance totale des nettoyeurs, séparateurs, épurateurs, émotteurs et calibreurs : 490 kW
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	2 Séchoirs de marque ROULIN: combustible : gaz naturel Puissance thermique installée : 4,65 MW

1331-II	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>II - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 500 t.</p>	NC	<p>490 tonnes</p> <p>Le site ne stocke pas d'engrais vrac avec teneur en azote supérieure à 28% due à nitrate d'ammonium (uniquement en sacs ou big-bags)</p>
1331-III	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>III - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais étant : Inférieure à 1250 t.</p>	NC	900 tonnes
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de), représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	NC	1 citerne enterrée de fuel domestique avec détecteur de fuite : 3 m ³ Capacité équivalente : 0,6 m ³
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieure à 100 m ³ .	NC	< 5.5 m ³
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. La masse de combustibles étant inférieure à 500t.	NC	Deux bâtiments pouvant faire office d'entrepôt (Magasin central et entrepôt à l'arrière des bureaux) Masse de combustible <495t
2710	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : 2. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3 500 m ²	NC	L'installation où sont stockés les déchets (apports volontaires d'agriculteurs d'emballages souillés ou de déchets divers) avec une superficie < 100m ² Quantité de déchets dangereux <1t
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	NC	Puissance totale < 10 kW

Le site de Saleux n'accueille pas d'engrais relevant de la rubrique 1331-I (engrais avec risques de décomposition auto-entretenu). Aucun mélange d'engrais n'est effectué sur le site.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet état permet de déterminer la situation administrative au niveau des rubriques visées par la nomenclature des installations classées.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 7 a) de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 sont modifiées uniquement pour la tour de manutention du silo béton par les prescriptions suivantes :

Volume ou équipement protégé	Surface d'évent ou soufflable	Norme de référence	Pression statique maximale d'ouverture	Nature des surfaces
Tour de manutention du silo béton	130 m ²	NF EN 14491 ou VDI 3673	100 mbar	77 m ² existants, le reste étant à créer avant le 1 ^{er} juillet 2012

Cette modification est conditionnée aux conclusions de l'étude de faisabilité technique à remettre par l'exploitant avant le 30 novembre 2011.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution ayant des incidences sur le milieu naturel.

Tout rejet d'eaux industrielles est interdit.

En vue du remplissage de ses cuves d'engrais liquides, l'exploitant rédige une procédure spécifique de remplissage des cuves visant à s'assurer de la disponibilité du volume nécessaire au déchargement. Par ailleurs, un contrôle annuel est réalisé et formalisé permettant de s'assurer de l'état de vieillissement des cuves.

Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition vise en particulier le stockage d'engrais liquide.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. En cas de vanne présente sur la rétention, une consigne rappelle aux opérateurs qu'elle doit rester fermée en permanence sauf en cas de vidange de la rétention après contrôle de la nature du produit dans la rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égoutures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. L'exploitant encadre par consigne cette installation en prévoyant la fermeture de la vanne systématiquement avant chaque opération de dépotage et son éventuelle réouverture en fin d'opération en l'absence d'incident.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). »

Article 4 :

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Un plan de masse de l'ensemble du site au format A0 et résistant aux intempéries est disposé aux différents accès de l'établissement. Ce plan présente notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits potentiellement présents. Un dispositif d'accès pour les services de secours, simple, efficace et rapide aux bâtiments, est mis en œuvre. L'accès des services de secours est matérialisé par un pictogramme judicieusement positionné. La hauteur maximale de hauteur de stockage des engrais est repérée dans chaque case. »

Article 5 :

L'article 26.1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les locaux abritant le stockage de produits agropharmaceutiques doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *murs coupe-feu en pignon nord-ouest REI120 à compter du 1^{er} décembre 2012. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées un procès verbal de réception réalisé par un organisme extérieur attestant du degré REI120 de cette paroi (stabilité notamment avec absence d'effondrement en cas de chute de la toiture notamment).*
- *Mur et portes REI 120 pour séparer la partie stockage, du reste du bâtiment, sans dépassement en toiture*
- *couverture incombustible,*
- *matériau incombustible.*

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinctions et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux (capacité minimale de 648 m³).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les bâtiments comportant des zones à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie sur au moins 2 % de leur surface d'éléments (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique ou manuelle dont la surface est au moins égale à 0.5 % de la surface du local.

Le bâtiment de stockage de produits agropharmaceutiques est équipé à compter du 1^{er} janvier 2012 d'une détection incendie avec système de report d'alarme en dehors des heures d'ouvertures du site et d'un système interne d'alerte incendie. »

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage desdits actes, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

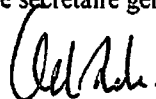
Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de SALEUX, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Noriap, et dont une copie sera adressée aux services suivants :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
- Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le, 15 SEP. 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Christian RIGUET